

[...]

32.027/II/PN  
MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant, d'une part, sur le fait que l'annonce que vous avez fait placer dans l'hebdomadaire « VLAN » du 14 juillet 1999, en vue du recrutement d'un gardien de parc, a été rédigée uniquement en français et, d'autre part, sur le fait qu'il n'y aurait pas eu d'exigences de connaissances linguistiques lors de ce recrutement.

\*  
\*       \*

En ce qui concerne le premier point, la CPCL constate qu'une version néerlandaise de l'annonce a été publiée dans « Brussel Deze Week » du 7 juillet 1999.

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes (cf. 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce ayant été publiée dans « Brussel Deze Week », un hebdomadaire distribué gratuitement à l'instar de « VLAN », la CPCL estime que la plainte est non fondée sur ce point ; la demande d'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est dès lors sans objet.

\*  
\*       \*

En ce qui concerne le deuxième point, il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués qu'un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue a été exigé pour cette fonction.

Ce recrutement étant conforme aux dispositions de l'article 21, § 5, des LLC, la CPCL estime que ce deuxième point de la plainte est non fondé et la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, sans objet.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]